

Projet de mise en œuvre d'une réglementation des boisements

Commune de Moringhem

Evaluation Environnementale

Complément suite à l'avis délibéré de la MRAE Hauts-de-France

MRAe 2025-8636

Mai 2025



Siège : 372 bis, Av de Saint-Omer - 62610 Ardres
Agence : 16 Bd d'Artois - 62520 Le Touquet-Paris-Plage
Tel : 03 21 35 44 45
E-mail : infos@paysage360.fr
Site internet : www.agencenoyon.com

Paysage 360°

II.1 Résumé non technique

« L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé et de le compléter :

- en indiquant l'articulation du projet de règlement avec les autres plans-programmes ;
- en apportant la justification des choix effectués ;
- en insérant des cartographies permettant de localiser les enjeux environnementaux et de les croiser avec le projet de réglementation de boisements. »

➔ Un résumé non technique a été rédigé de manière séparée à l'évaluation environnementale et reprend les éléments mentionnés ci-dessus.

II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

« L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du projet de règlement des boisements avec les autres plans-programmes. »

Plan Local d'Urbanisme intercommunal du pôle territorial de Longuenesse

Le projet de réglementation des boisements est compatible avec le PLUi du pôle territorial de Longuenesse.

En effet, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) mentionne dans son axe 4 « Orientations générales concernant le paysage, la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et la préservation ou de remise en état des continuités écologiques » différents objectifs en lien avec la réglementation des boisements.

Parmi les objectifs, on retrouve :

- Pérenniser la ressource en eau : le territoire bénéficiant d'une ressource en eau souterraine abondante et de bonne qualité, il convient de la protéger. En n'interdisant pas la création de boisements sur l'ensemble du périmètre de protection de captage notamment, la présente réglementation des boisements participe à la pérennisation de la qualité de la ressource en eau du secteur.
- Assurer le maintien et la mise en valeur des liaisons écologiques entre les cœurs de biodiversité : les boisements non concernés participent à la trame verte en créant des sites de repos, de nourriture et d'habitats à la faune ; de même pour les futurs boisements.
- Maintenir la diversité des paysages agricoles : a été constaté une augmentation des surfaces artificialisées et des boisements au détriment des espaces agricoles notamment ; il convient donc de prendre en compte la préservation de l'activité agricole. En réglementant l'implantation de boisements et en les interdisant par endroit, cette présente réglementation des boisements vise à préserver l'outil agricole des micro-boisements et à maintenir la diversité des paysages.

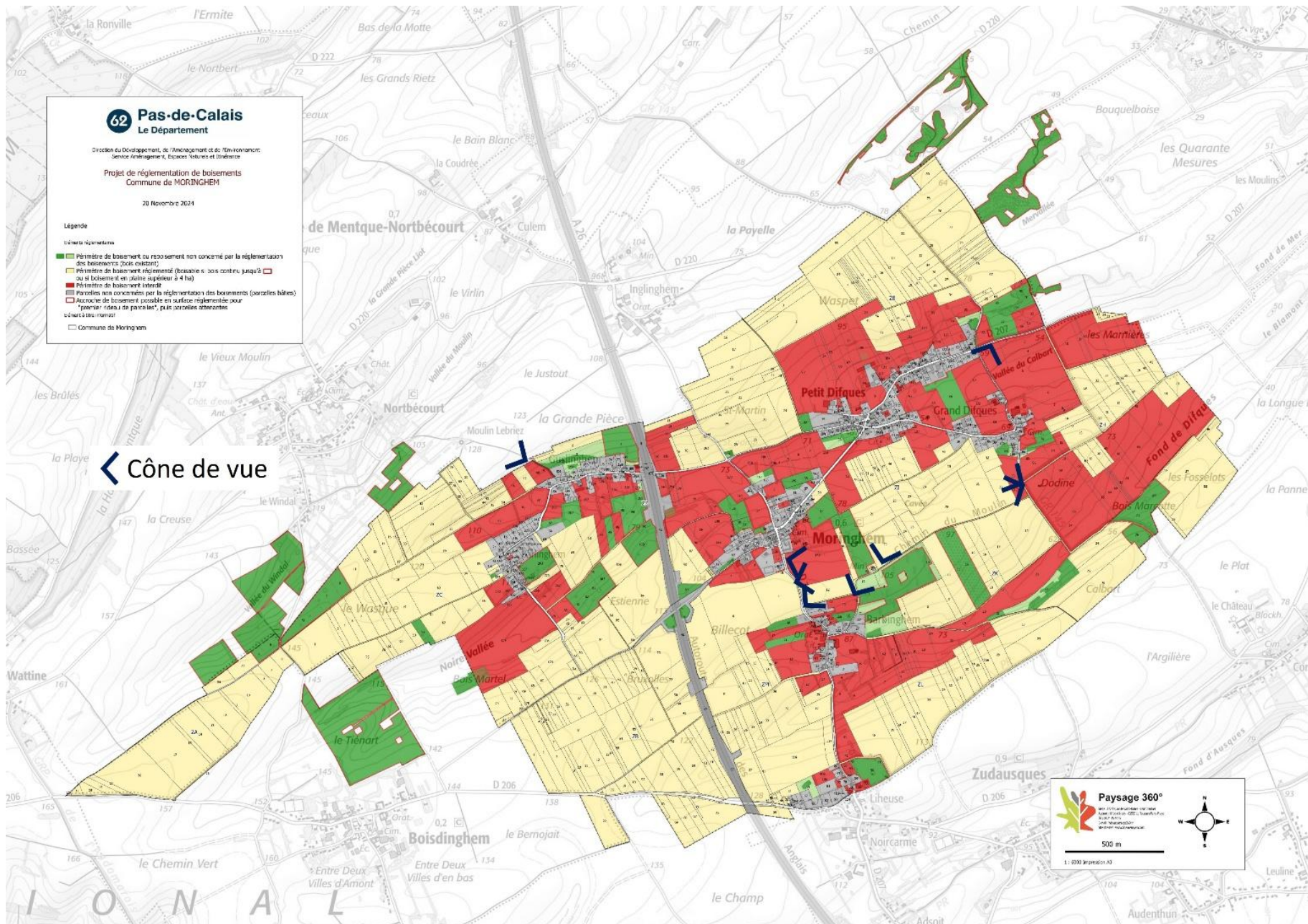
[illegible]

Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint-Omer

Le projet est également compatible avec le SCoT.

En effet, le PADD dans son axe « Valoriser les potentiels du territoire en matière de cadre de vie et de transition écologique » mentionne le maintien de la biodiversité en améliorant les continuités écologiques ainsi que le maintien de la diversité et de la qualité des paysages en évitant les phénomènes de mitage. Le projet de réglementation des boisements en limitant les boisements en plaine de par une superficie minimale ou l'accroche un boisement existant limite ce phénomène de mitage et participe à la préservation des paysages agricoles en limitant les micro-boisements.

Ce document mentionne par ailleurs la valorisation des patrimoines et leur valorisation. La commission a décidé de ne pas retenir le critère des cônes de vue à préserver. Toutefois, on constate que celle-ci permet la préservation de certains cônes de vue identifiés lors de l'état initial en les classant en interdit.



Projet de réglementation des boisements et cônes de vue

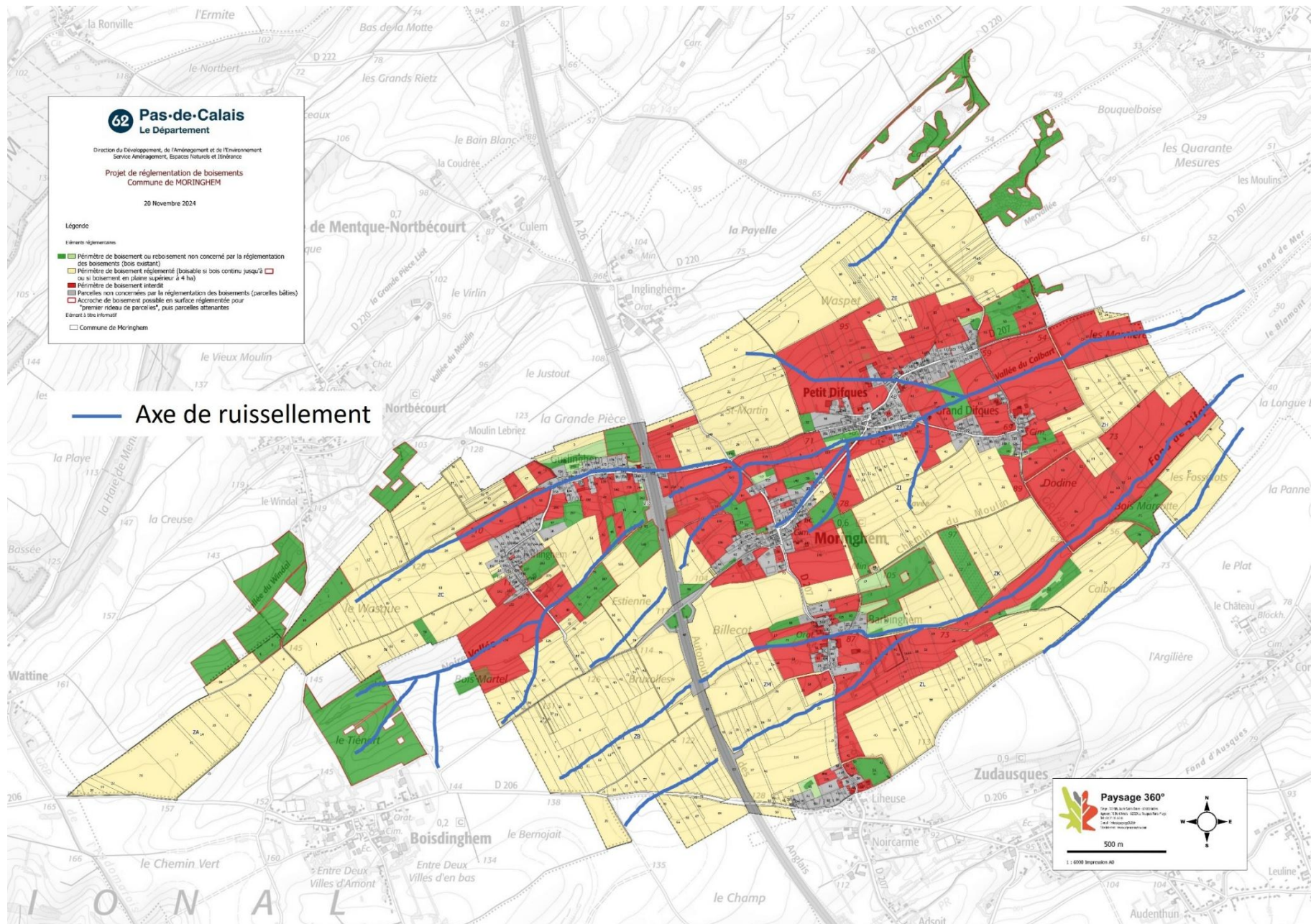
Dans un objectif de garantir un cadre de vie sain et durable, le PADD mentionne également la préservation de la ressource en eau. En n'interdisant pas le boisement sur l'ensemble du périmètre de protection de captage, le projet entre dans cet objectif.

De plus, dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT, l'orientation 44 correspond à la réduction du rythme de consommation des terres agricoles. Le présent projet participe à cet objectif en interdisant le boisement sur les terres ayant une bonne qualité agronomique évitant ainsi une régression trop importante des terres agricoles au profit du boisement notamment et au détriment de l'outil agricole.

Le projet de réglementation des boisements est également compatible avec l'orientation 75 « Préserver les grandes caractéristiques paysagères et patrimoniales » en maintenant le caractère agricole et bocager de la commune.

Tout comme pour le PADD, le projet répond en partie à l'orientation 79 du DOO « Mettre en valeur les cônes de vue sur les paysages » ainsi qu'à l'orientation 88 « Maintenir et renforcer les corridors écologiques ».

Il est également compatible avec l'orientation 95 « Limiter le ruissellement et assurer la poursuite des actions de prévention ». Une partie des axes de ruissellement se situent en secteurs de qualité agronomique favorable, ces parcelles ont donc été protégées du boisement. Toutefois, certains axes de ruissellement se situent en zone réglementée permettant ainsi au projet de se rendre pour partie compatible avec cette orientation.



Projet de réglementation des boisements et axes de ruissellement

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 du bassin Artois-Picardie

Le projet ne concerne pas de zones humides, il n'est donc pas concerné par les orientations et dispositions relatives à ces milieux.

En revanche, d'autres orientations et dispositions sont relatives au projet :

- *Orientation A-3 : « Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire »*
- *Orientation A-11 : « Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants »*
- ➔ *La diminution des différentes sources de pollutions agricoles passe notamment par la réalisation de bonnes pratiques agricoles (apport en intrants limité, ...). Le projet en permettant sur certains secteurs la création de boisements, permettra donc de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires et autres intrants par exemple. Cela sera également favorable à la qualité des masses d'eau.*
- *Orientation A-4 : « Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau*, les eaux souterraines et la mer » et plus particulièrement la disposition A-4.3 « Eviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage ».*
- ➔ *Le projet en préservant une zone tampon autour des sièges d'exploitation veille au maintien des prairies ; ces dernières étant majoritairement situées autour des sièges d'exploitation. A noter, l'ensemble des prairies permanentes de la commune ont été préservées. Les prairies rendent de nombreux services écosystémiques (tamponnement des eaux pluviales limitent ainsi les ruissellements, amélioration de la qualité des eaux, ...), en maintenant les prairies, le projet de réglementation des boisements est donc compatible avec cette disposition.*
- *Orientation B-1 : « Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE »*
- ➔ *Le boisement correspond à un usage du sol protégeant la ressource en eau, notamment dans les périmètres de captages. Le projet en permettant la création de boisement sur une partie du périmètre de captage présent sur la commune participe ainsi à la préservation de la qualité des eaux.
A savoir, d'autres usages protègent également durablement la ressource (prairies, agroforesterie, agriculture biologique, ..). Pour rappel, le projet veille également à préserver les prairies*
- *Orientation C-1 : « Limiter les dommages liés aux inondations »*
- ➔ *Une partie des axes de ruissellement est située en zone réglementée dans le cadre de la réglementation des boisements.*

Le projet de réglementation des boisements de la commune de Moringhem est donc compatible avec le SDAGE.

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Audomarois

Le projet ne concerne pas de zones humides, il n'est donc pas concerné par les orientations et dispositions relatives à ces milieux.

En revanche, il concerne les objectifs suivants :

- Objectif 1 : « Sauvegarde de la ressource en eau »
- Objectif 2 : « Lutte contre les pollutions »
- Objectif 4 : « Gestion de l'espace et des écoulements »

Le projet de réglementation des boisements de la commune de Moringhem est compatible avec le SAGE de l'Audomarois, pour les mêmes raisons qu'évoquées précédemment lors de la compatibilité du projet avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie.

Charte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale

- Orientation 1 : « Agir pour le renforcement de la biodiversité et la mise en œuvre exemplaire de la Trame verte et bleue régionale »
- ➔ Le projet permettra de conforter le corridor situé au Nord du périmètre repris dans la trame verte et bleue du PNR Caps et Marais d'Opale en permettant le boisement. En effet, la partie Nord de la commune, est majoritairement concernée par un périmètre de boisement réglementé ou par un périmètre de boisement ou reboisement non concerné par la réglementation des boisements.
- Orientation 4 : « Assurer une gestion durable de l'eau » (renforcer la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines et maîtriser les risques liés à l'eau)
- ➔ Il permet également le boisement sur une partie du périmètre de protection des captages et participe ainsi au renforcement de la qualité des eaux.

Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) 2022-2027 du Bassin Artois Picardie.

- Orientation 3 : « Préserver et restaurer les espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements »
- Orientation 5 : « Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de coulées de boues » (favoriser le maintien ou développer des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion)
- ➔ Une partie des axes de ruissellement est située en zone réglementée dans le cadre de la réglementation des boisements. Le projet est donc compatible avec le PGRI, dont les orientations précédemment évoquées concernent le projet.

Schéma Régional D'aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Le SRADDET est un document reprenant de nombreuses orientations dont les orientations suivantes :

- Orientation 4 « Valoriser les fonctions des espaces ruraux et périurbains dans leur diversité et renforcer les pôles intermédiaires ».

- Orientation 5 « Intégrer l'offre de nature dans les principes d'aménagement pour améliorer la qualité de vie »

➔ Les espaces ruraux remplissent des fonctions essentielles à la région : contribution à la qualité de vie et à l'attractivité, vecteurs stratégiques du tourisme, de l'agroalimentaire, de la production d'énergies renouvelables, de l'artisanat, et d'aménités environnementales ... Ces fonctions sont à préserver et à valoriser. Par ailleurs, le caractère morcelle des forêts et milieux boisés dans les secteurs les moins denses de la région Hauts-de-France nécessite d'envisager la continuité des massifs forestiers par la création de boisements relais fonctionnels ou d'une matrice bocagère suffisamment perméable dans des secteurs où ils n'existent pas afin de constituer des corridors biologiques favorables au déplacement des espèces floristiques et faunistiques qui leur sont inféodées. Le document précise que la création de cette matrice ne peut se faire au détriment des terres agricoles ou de milieux semi-naturels ouverts tels que les pelouses, les landes, les prairies mésotrophiles, les milieux dunaires ou les zones humides ouvertes.

En préservant les meilleurs terres d'un point de vue agronomique tout en permettant le boisement sur d'autres secteurs de la commune de Moringhem, le projet répond aux orientations du SRADDET.

Le projet de réglementation des boisements est donc compatible avec ces éléments.

Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRFB) des Hauts-de-France 2020-2030

Axe stratégique 1 : mieux mobiliser la ressource bois tout en améliorant la gestion durable dans un contexte de changement climatique

Axe stratégique 2 : structurer la filière et développer les marchés

Axe stratégique 3 : renforcer la compétitivité au bénéfice du territoire régional en cohérence avec la transition écologique et énergétique

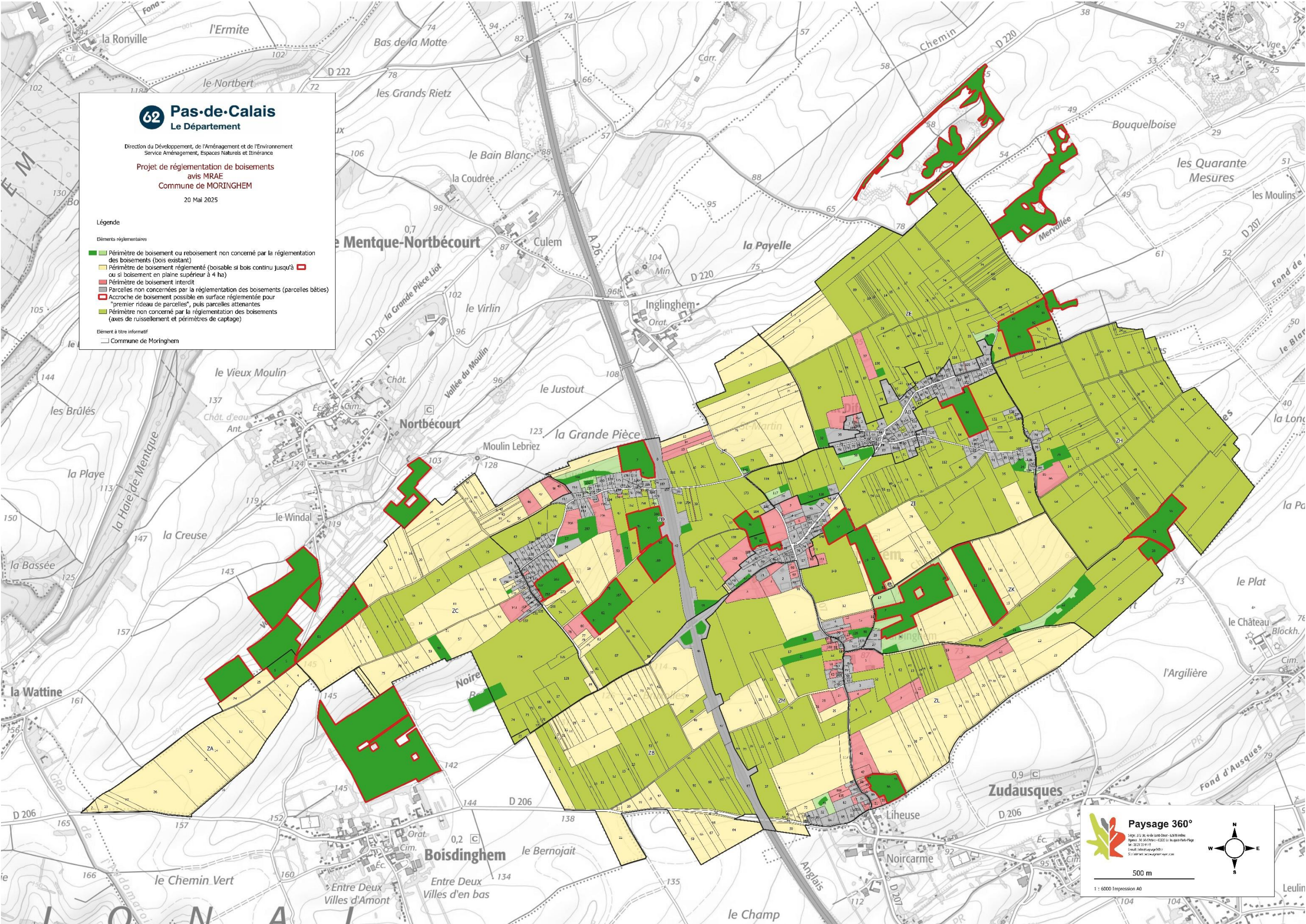
Les essences utilisées pour la création de nouveaux boisements seront des essences locales. La prise en compte de la notion de changement climatique sera également à intégrer. Par ailleurs, la réglementation permet le maintien et l'augmentation du taux de boisement sur la commune participant ainsi aux objectifs du PRFB et aux orientations de gestion forestière durable retenues en région Hauts-de-France. Le programme prévoit également une gestion du bois en circuits courts, chose qui pourra être menée selon les méthodes de gestion souhaitées.

Le PRFB mentionne également le développement du recours aux documents de gestion durable en forêt privée : moyens concentrés sur les forêts de plus de 4 ha (seuil reconnu comme favorable à une sylviculture efficace) ; cette surface est donc compatible avec la surface minimale à boisée en plaine.

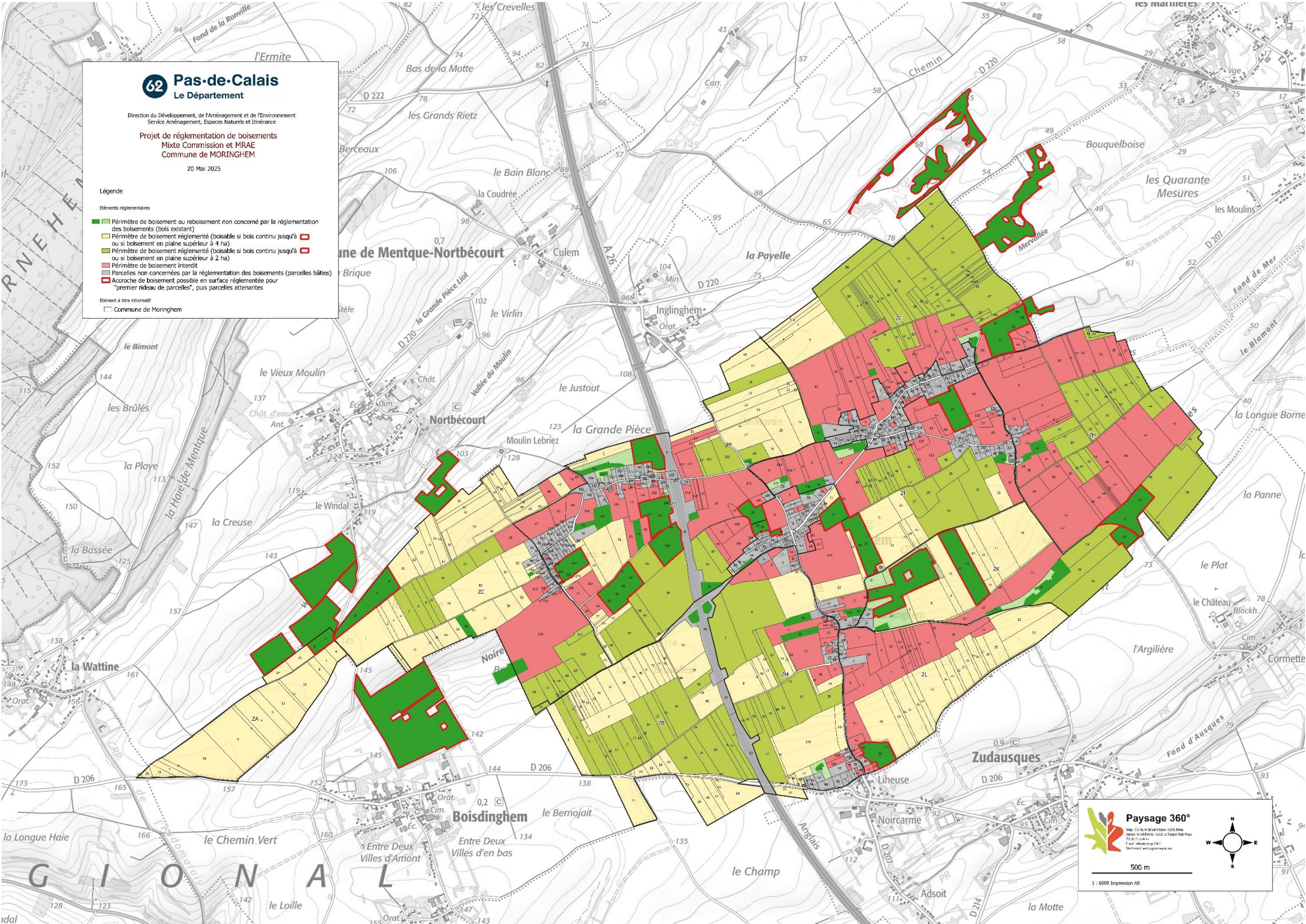
II.3 Scénarios et justification des choix retenus

« L'autorité environnementale recommande de justifier le scénario retenu en comparant ses impacts potentiels sur l'environnement à ceux qu'aurait eu une réglementation prenant en compte la protection des périmètres de captage et la présence des axes de ruissellement. »

Thématique	Projet retenu par la commission	Projet avis MRAE (périmètres de captage et axes de ruissellement non concernés par la réglementation)
Population	Le classement des zones agricoles à enjeu en boisement interdit permet de conforter les exploitations existantes.	Le projet favorise la sylviculture au détriment de la filière agricole présente sur la commune.
Agriculture	Le projet participe à la protection des terres de bonne qualité agronomique et au maintien des prairies permanentes. A noter, l'agriculture a une importance d'un point de vue économique au sein de la commune.	Le projet permet le boisement sur une très grande partie de la commune ; les secteurs de bonnes terres et les prairies ne sont plus systématiquement protégés.
Cône de vue et paysage	Ce critère n'a pas été retenu, cependant la réglementation choisie permet de protéger certains points de vue. Le projet évite le mitage au sein de la commune et préserve le caractère agricole et bocager de Moringhem.	Le projet ne protège aucun cône de vue identifiés à l'état initial. Le boisement étant favoriser l'aspect agricole et bocager de la commune n'est pas pérennisé.
Ressource en eau	Le projet permet la création de boisements sur une partie du périmètre de captage et participe à la protection de la ressource. Le boisement n'est pas le seul « outil » favorable à cet objectif ; les prairies qui sont préservées dans ce projet y contribuent également.	L'ensemble des périmètres de captage sont boisables, la création de boisements pourra donc participer à la qualité de la ressource en eau.
Risques	Le projet a priorisé la préservation des terres de bonne qualité agronomique et ce même en présence d'axes de ruissellement. Les prairies permanentes qui sont ici préservées participent au tamponnement des eaux.	En favorisant le boisement sur les secteurs d'axes de ruissellement, le projet permet de limiter les risques de ruissellement et d'érosion. Il convient de noter que les problèmes hydrauliques sont à gérer à l'échelle d'un bassin versant (dès l'amont) et non d'un axe de ruissellement. La commune a d'ores-et-déjà mis en place des aménagements en ce sens.
Faune	Aucun impact, le zonage n'identifie pas d'interdiction après coupe rase. Il n'engendrera donc pas la perte éventuelle d'habitat boisé pour la faune.	Aucun impact, le zonage n'identifie pas d'interdiction après coupe rase. Il n'engendrera donc pas la perte éventuelle d'habitat boisé pour la faune.
Flore	Les zonages retenus permettent la préservation ouverte d'une majorité du bocage par l'impossibilité de boiser les prairies permanentes. La mosaïque de milieux est en majorité préservée.	La réglementation ne permet pas la préservation ouverte d'une majorité du bocage par la possibilité de boiser les prairies permanentes dans des secteurs de périmètres de captage et de ruissellement.



Un juste milieu pourrait être trouvé entre les 2 projets. En effet, le boisement en plaine pourrait être autorisé dès 2 ha au sein des périmètres de captage et au niveau des axes de ruissellement :



II.4.1 Ressource en eau

« Considérant l'importance stratégique du captage Houlle-Moulle pour l'alimentation en eau potable du territoire, l'autorité environnementale recommande de mieux justifier le choix d'interdire les boisements sur les aires d'alimentation de captage pour l'eau potable, ainsi que de préciser les autres solutions sur lesquelles la commune va s'appuyer pour améliorer la qualité de l'eau souterraine. »

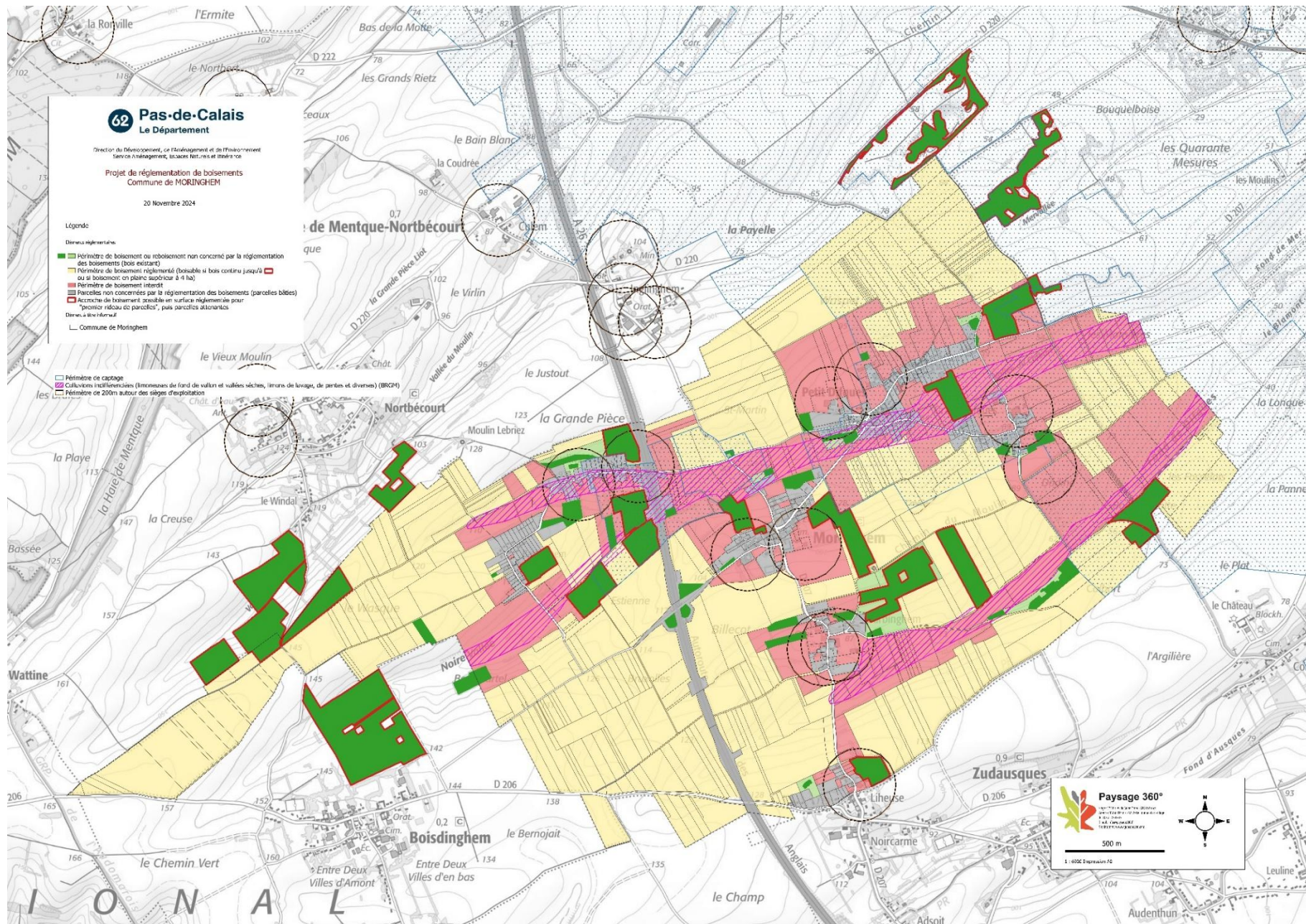
La masse d'eau souterraine présente sur la commune correspond à la masse d'eau de la craie de l'Audomarois. Cette dernière présente un risque lié aux nitrates et aux phytosanitaires, du fait d'une pression importante et d'une vulnérabilité forte. Elle est dans un état chimique médiocre.

La commune de Moringhem est également concernée par la présence de 2 périmètres de protection de captage : Moringhem et Houlle/Moulle. Les prélèvements en eau potable ont été de 69 248 m³ en 2022 selon la base de données de la Banque Nationale des Prélèvements quantitatifs en Eau (BNPE) pour la commune de Moringhem¹, 1 340 000 m³ pour Houlle² et 9 614 000 m³ pour Moulle³. Le captage de Houlle/Moulle dispose d'une autorisation de prélèvement de 19 millions de mètres-cubes par an, et sert notamment à l'alimentation en eau potable de la région de Dunkerque, pour environ 212 000 habitants. Le captage Houlle/Moulle a donc une importance stratégique.

Les boisements permettent de protéger les sols vis-à-vis des intrants, de contribuer à l'épuration des eaux du fait d'un système racinaire développé, et donc de participer à la protection et au maintien de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Toutefois, le boisement n'est pas le seul aménagement favorable à la préservation de la ressource en eau. En effet, on peut également citer les prairies, les haies, les bandes enherbées, la non utilisation de produits phytosanitaires, ... La commission a donc pris sa décision en ayant connaissance des périmètres de protection de captage, considérant que le boisement est une des solutions pour améliorer la qualité de l'eau souterraine mais pas la seule.

La commission a ainsi priorisé la protection des terres de bonnes qualités agronomiques et des parcelles situées autour des sièges d'exploitation (zone tampon de 200m).

Comme le montre la cartographie ci-après, les périmètres de protection (en pointillés bleus) sont majoritairement situés dans des secteurs de terres de bonne qualité agronomique (hachures roses) et/ ou autour des sièges d'exploitation (200m).



Projet de réglementation des boisements, terres de bonnes qualité agronomique, périmètres de protection des captages et des sièges d'exploitation

II.4.2 Risques naturels

« Dans la mesure où le boisement de certains secteurs pourrait contribuer à limiter les risques d'érosion et de ruissellement (cf l'amélioration de l'infiltration des eaux dans les sols), l'autorité environnementale recommande de mieux justifier la décision de classer en boisements interdits les parcelles situées à la fois à proximité des zones urbanisées et dans les axes de ruissellement. »

La prise en compte des ruissellements a fait partie des facteurs d'influence au boisement présentés à la commission. Toutefois, celle-ci n'a pas souhaité retenir ce facteur de boisement de surface étant donné les nombreuses autres solutions d'hydraulique douce possible dont certaines sont déjà mises en place sur la commune telles que les fascines. Par ailleurs, certains axes de ruissellement sont localisés sur des parcelles classées dans un périmètre réglementé ; permettant le boisement et ainsi un rôle lors d'éventuels désordres hydrauliques.